



*Haut comité pour la transparence et l'information
sur la sécurité nucléaire*

*GT « Consultation du public dans le cadre des VD4 »
du 19 septembre 2016*

Compte rendu de réunion

Version finale

Date de la réunion : 19/09/2016

La séance est ouverte à 13 heures 30 sous la présidence de Marie-Pierre COMETS, puis d'André-Claude LACOSTE.

.I Approbation du compte rendu de la réunion du 29 juin 2016

L'approbation du compte rendu est reportée.

.II Echange sur le mandat

Anne-Cécile RIGAIL présente brièvement un projet de mandat pour le groupe de travail. Ce texte souligne en particulier les enjeux qui sont, d'une part, de ne pas induire le public en erreur concernant le périmètre de l'autorisation prévu par la loi et, d'autre part, d'organiser au mieux la participation du public aux débats.

Les membres du groupe de travail se consacrent à la lecture du projet de mandat.

André-Claude LACOSTE invite les membres du groupe de travail à débattre des trois points principaux du texte que sont : le calendrier, les questions à traiter par le groupe pour favoriser la compréhension des enjeux par le public et, enfin, le périmètre.

.1 Le calendrier

Anne-Cécile RIGAIL explique que le rétroplanning tient compte des délais qui nécessiteront une modification de décret précisant l'article L. 593-19 du code de l'environnement. La prise de position de l'ASN est prévue fin 2018, voire début 2019. Aussi, si le public devait être associé à la phase d'instruction générique, un cadre réglementaire clair serait nécessaire mi 2018. Le groupe de travail devrait ainsi rendre ses conclusions mi 2017.

Monique SENE souhaiterait qu'il soit proposé que les travaux menés au sein des commissions locales d'information soient pris en compte d'une part, et que la période de mise à disposition des documents relatifs aux visites décennales soit élargie d'autre part.

Selon Alain VICAUD, le projet de mandat laisse penser qu'il est nécessaire de compléter les textes réglementaires et législatifs. Le législateur prévoit certes une enquête publique pour le 4^e réexamen périodique mais il n'annonce aucun décret complémentaire. Alain VICAUD assure qu'EDF est favorable à l'association du public à la phase générique. En revanche, il doute qu'il soit nécessaire de modifier les textes réglementaires dans cette perspective. Alain VICAUD estime que les textes existants – déjà denses s'agissant des INB - permettent d'ores et déjà d'associer le public.

Marie-Pierre COMETS indique qu'en tout état de cause, le calendrier doit permettre d'associer le public. Les modalités de l'enquête publique concernant la phase générique restent à étudier.

Henri LEGRAND ajoute que le Code de l'environnement stipule qu'un décret peut préciser les dispositions énoncées. Par ailleurs, le projet de mandat ne suggère pas de modifier la loi, mais de la préciser. Henri LEGRAND considère qu'un cadre réglementaire serait judicieux. Même si un décret s'avérait inutile, il importe de prévoir les délais afférents.

André-Claude LACOSTE espère qu'un décret ne sera pas nécessaire. L'expérience montre toutefois qu'un décret permet de limiter le champ des contestations. Au regard des échanges ci-dessus, il propose : « *Le cadre réglementaire rénové est nécessaire mi 2018, ce qui correspond à la phase de clôture des instructions génériques. Un projet de décret peut être nécessaire, il devrait donc être établi au 2nd semestre 2017. Il conviendrait que le groupe de travail rende ses conclusions pour mi 2017.* »

Par ailleurs, Anne-Cécile RIGAIL signale qu'il convient de corriger le titre du document ainsi : *Projet de mandat pour le groupe de travail « Participation du public aux 4^{es} réexamens périodiques des réacteurs de 900 MWe »*. Ensuite, elle suggère de remplacer, toutes les fois que nécessaire, « poursuite d'exploitation » par « poursuite de fonctionnement », l'exploitation arrivant à échéance au démantèlement.

.2 Problématiques

David BOILLEY affirme que toute activité nucléaire impliquant une exposition aux rayonnements doit être justifiée. La justification de la poursuite du fonctionnement ou de l'exploitation doit donc faire partie du dossier soumis au public. Au-delà de l'enjeu de sûreté, le public s'interrogera notamment sur la quantité de déchets générés, sur le volume de rejets...

André-Claude LACOSTE prend note de cette remarque et rappelle que la loi s'impose.

Henri LEGRAND précise que le premier alinéa du chapitre dédié aux problématiques reflète la législation, dont les conditions de mise en œuvre posent question. En effet, la loi n'identifie pas les objets de l'enquête publique. Le groupe de travail pourrait d'ailleurs se saisir de cette question.

Alain VICAUD confirme qu'au-delà de la sûreté, l'objectif est d'améliorer la protection des intérêts. Il suggère de modifier le texte en conséquence.

Le GT convient d'écrire dans le premier alinéa :

« (...) mais les améliorations de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 que l'exploitant propose pour obtenir un avis favorable de l'ASN sur le principe de cette poursuite d'exploitation. »

Alain VICAUD indique ensuite qu'il peut être inféré du texte de loi – quoique cela ne soit pas explicite – que les dispositions évoquées sont celles proposées par l'exploitant pour la poursuite du fonctionnement des installations. Celles-ci concernent la conformité, le vieillissement et l'amélioration de la protection des intérêts. L'objectif n'est pas d'ouvrir de nouveau le débat politique concernant le mix énergétique, ni pour l'ASN de se prononcer sur la légitimité du nucléaire, mais sur l'autorisation de poursuivre le fonctionnement des installations. Alain VICAUD lit ensuite un document de travail d'EDF :

« L'exploitant établit le rapport de conclusion du 1^{er} réexamen après 35 ans avec des dispositions qu'il propose pour, le cas échéant, remédier aux anomalies résiduelles, pour assurer le suivi régulier du maintien dans le temps des EIP et pour l'amélioration de la protection des intérêts. Ces dispositions portent sur des modifications envisagées par l'exploitant et des dispositions spécifiques dont les échanges avec l'ASN montrent qu'elles sont nécessaires à la poursuite de fonctionnement. »

Henri LEGRAND juge cette citation intéressante. Toutefois, EDF semble préempter les conclusions d'une partie des discussions, en anticipant les analyses de sûreté et les propositions de modifications.

André-Claude LACOSTE demande si deux enquêtes publiques pourraient être nécessaires.

Henri LEGRAND confirme que la question se pose à cet égard. Il faut éviter que l'enquête publique n'ait lieu trop tardivement.

Alain VICAUD précise qu'en l'occurrence, la réglementation prévoit une seule enquête publique, qui n'en exclut certes pas une autre pour la phase générique.

Henri LEGRAND signale ensuite que le document d'EDF laisse penser que l'enquête publique ne survient qu'après une prise de position de l'ASN. Or, si des échanges sont organisés et peuvent orienter les dispositions spécifiques de l'exploitant, l'ASN ne prend pas position à ce moment. Enfin, il indique que la distinction opérée entre les trois types de disposition (de conformité, vieillissement et amélioration de la protection des intérêts) lui convient.

André-Claude LACOSTE suggère de noter que l'enquête publique finale porte sur le rapport de conclusions.

David BOILLEY propose de préciser ce que signifie, dans la rubrique dédiée au contexte législatif, « *la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 (...)* ». »

Benoît BETTINELLI suggère d'ajouter une note de bas de page à ce sujet.

.3 Questions à traiter par le groupe de travail

David BOILLEY réaffirme l'importance de présenter, outre le cadre réglementaire français, le cadre réglementaire européen, la convention d'Aarhus et la convention d'Espoo. Il rappelle que l'Autriche a contesté l'étude environnementale menée concernant Hinkley Point, arguant que les pays voisins n'avaient pas été consultés. La Commission d'Espoo a donné raison à l'Autriche. La situation géographique des installations françaises impose de prendre les enjeux transfrontaliers en considération.

Benoît BETTINELLI assure que ce sujet – important - sera traité.

Henri LEGRAND suggère d'écrire « *le cadre réglementaire applicable en France* » au lieu de « *le cadre réglementaire français*. »

Monique SENE ajoute qu'il conviendrait de préciser en note de bas de page la source permettant de trouver ce cadre réglementaire.

David CATOT se propose d'intervenir ultérieurement concernant notamment la convention d'Espoo.

André-Claude LACOSTE confirme qu'il est impossible de faire l'économie d'une telle présentation. Par ailleurs, il souligne qu'il faut remplacer « sûreté » par « protection des intérêts ».

Ensuite, Audrey LEBEAU déclare qu'il serait intéressant que le groupe de travail traite de l'accès aux documents créés par l'exploitant, l'ASN, l'IRSN, l'ANCCLI et les CLI, pour renforcer la transparence. En outre, le Haut comité pourrait également juger utile de favoriser et d'accompagner la montée en compétence des acteurs de la société.

André-Claude LACOSTE confirme que ces deux points pourraient enrichir les questions à traiter, en les incluant dans un item relatif à l'amélioration des modalités d'association des publics.

Pour conclure, André-Claude LACOSTE annonce que ces échanges seront poursuivis sur la base d'un projet de mandat intégrant les remarques formulées ce jour.

Benoît BETTINELLI remercie l'ASN pour ce texte martyr.

Hors réunion : EDF a transmis des propositions concernant le projet de mandat.

.III Présentation des autres textes réglementaires

David CATOT présente brièvement le Commissariat général au développement durable, qui traite notamment de la participation du public et de l'évaluation environnementale.

Avec l'ordonnance n° 2016-488 du 21 avril 2016 qui porte sur la consultation des électeurs) concernant des projets ayant un impact sur l'environnement Une ordonnance a été publiée le 3 août 2016, après un long processus, initié par une demande du Président de la République en novembre 2014, de réformer les processus de consultation et d'améliorer la transparence relative aux projets ayant un impact sur l'environnement. Dans cette perspective, une commission spécialisée pour la modernisation du droit de l'environnement a rendu un rapport le 3 juin 2015.

complète .

L'ordonnance du 3 août 2016 doit entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2017. Toutefois, le projet de décret est encore en phase de consultation. Elle couvre quatre champs principaux de modification du droit :

- introduction de principes et de droits associés concernant la participation du public ;
- renforcement de la concertation en amont du processus décisionnel ;
- modernisation des procédures de participation en aval, principalement les enquêtes publiques ;
- consultation des électeurs (qui apparaît plus comme un élément de sortie de crise qu'un processus de concertation préalable).

David BOILLEY s'enquiert de ce qu'est la participation en aval.

David CATOT explique que le débat public, en amont permet de débattre de l'opportunité du projet tandis que l'enquête publique, plus tardive dans le processus d'instruction, permet d'approfondir le contenu du projet, l'impact sur l'environnement, etc.

.1 Introduction de principes et de droits associés à la participation du public

Le Code de l'environnement définit les conditions dans lesquelles s'exercent les principes et droits associés à la participation du public. Cette dernière vise notamment à améliorer la qualité de la décision publique, à accroître la légitimité de la décision et à améliorer la préservation de l'environnement. Dans ce cadre, le public voit ses droits renforcés, grâce à :

- un accès aux informations pertinentes permettant sa participation effective ;
- la possibilité de demander une procédure de participation *via* un « droit d'initiative » ou une saisine de la CNDP (Commission nationale de Débat Publique) ;
- des obligations de délais raisonnables et des obligations de reddition des comptes pour le maître d'ouvrage ou l'autorité responsable.

Audrey LEBEAU considère que la diapositive intitulée « les droits affirmés pour le public » pourrait être intégrée au mandat du groupe de travail.

André-Claude LACOSTE en convient. Il faut néanmoins veiller à ne pas trop étoffer le mandat.

.2 Renforcer le dialogue environnemental en amont

L'objectif est d'organiser des modalités de participation du public le plus en amont possible, avant même que le projet soit trop avancé dans le processus d'instruction. Le champ actuel du débat public devrait être maintenu. Toutefois, les citoyens devraient désormais pouvoir saisir la CNDP.

David BOILLEY demande qui finance le débat public dans ce cas.

David CATOT répond que le maître d'ouvrage continuera de le faire.

David CATOT ajoute que la CNDP sera désormais compétente pour organiser des débats publics nationaux concernant des plans et programmes nationaux. En outre, pour tout projet de réforme d'une politique ayant un impact sur l'environnement, la CNDP pourra être saisie par des citoyens ou des parlementaires. Saisie, la CNDP peut ne pas donner suite, décider d'un débat public ou instaurer une concertation préalable avec garant (nouvelle procédure créée par l'ordonnance). Le garant est nommé et rémunéré par la CNDP qui en établira une liste nationale. La CNDP pourra également financer des études complémentaires durant le processus de concertation. Enfin, la CNDP pourra réaliser des conciliations lorsque la participation du public ne peut plus être poursuivie dans de bonnes conditions, et ce si les parties en conviennent avant le dépôt de la première demande d'autorisation.

Les concertations préalables sont élargies aux plans, programmes et projets hors du champ de la CNDP : plans et programmes soumis à évaluation environnementale et projets soumis à étude d'impact (nomenclature de projets en annexe de l'article R.122-2 et liste de plans/programmes figurant à l'article R. 122-17 du code de l'environnement). De façon volontaire, le maître d'ouvrage peut décider d'une participation du public et, dans ce cas, ne pas nommer de garant. Les conditions minimales de la concertation sont précisées : information préalable, durée de 15 jours à 3 mois et publicité du bilan.

Le garant a pour mission de :

- veiller au respect des droits et principes ;
- valider les demandes d'expertise ;
- statuer sur les demandes de communication ;
- rédiger le bilan de la concertation.

La concertation préalable peut également être imposée au maître d'ouvrage par l'autorité compétente pour autoriser le projet, la CNDP désignant un garant. Enfin, un droit d'initiative de concertation préalable est ouvert aux citoyens, associations environnementales et collectivités territoriales concernant certains projets, publics ou privés bénéficiant de subventions publiques (un seuil de 5 millions d'euros serait défini par décret).

André-Claude LACOSTE s'enquiert du nombre de projets qui pourraient être concernés.

David CATOT évalue le nombre de plans, programmes et projets pouvant faire l'objet d'une concertation préalable à environ 250 par an, quelque soit le mode de déclenchement de la concertation (volontaire, par l'autorité administrative compétente ou à la suite d'un droit d'initiative). Il poursuit son exposé : le maître d'ouvrage doit, dans une déclaration d'intention, détailler le projet et estimer l'impact environnemental global afin d'informer clairement le public.

Alain VICAUD sollicite des précisions concernant les projets publics ou privés qui seraient soumis à concertation préalable.

David CATOT explique que l'obligation de publier une déclaration d'intention, qui permet le déclenchement du droit d'initiative, s'applique aux projets ayant un impact sur l'environnement (et de ce fait soumis à évaluation environnementale au titre du code de l'environnement) et qui bénéficient d'un budget public ou d'une aide financière publique nette supérieure à un seuil de 5 millions d'euros. Les deux conditions (soumission à évaluation environnementale et seuil financier) sont cumulatives. L'extension de la déclaration d'intention et de ce droit d'initiative à des projets entièrement privés n'a pas été retenue du fait des très nombreuses réticences exprimées lors des consultations sur le projet d'ordonnance.

Par ailleurs, le préfet saisi décide de la suite à donner au droit d'initiative. Le cas échéant, la CNDP désignera un garant. Ce processus doit se dérouler largement en amont de l'enquête publique.

Benoît BETTINELLI demande si le projet concerné doit relever d'un seul département.

David CATOT confirme qu'il est géographiquement situé, mais qu'il peut relever de plusieurs départements ou régions.

Benoît BETTINELLI fait remarquer qu'un palier de plusieurs centrales nucléaires pourrait être dans des départements différents.

.3 La modernisation des consultations aval et des enquêtes publiques

Trois procédures de participation sont prévues : l'enquête publique, la participation par voie électronique et la participation du public hors procédure particulière.

Le recours à une enquête publique unique, réunissant l'ensemble des autorisations est privilégié. Sans accord entre les autorités compétentes, le préfet peut imposer l'ouverture d'une enquête publique.

L'enquête publique est par principe dématérialisée. La diffusion la plus large possible des informations doit se faire *via* un site Internet. Le dossier d'enquête doit pouvoir être consulté sur Internet. Des modalités dématérialisées de participation doivent ainsi être prévues tout en maintenant des procédures plus classiques (affichage, papier...).

Des simplifications sont également prévues. Ainsi, lorsque le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, un délai minimal d'enquête publique de 15 jours s'impose. En outre, l'enquête peut être prolongée, de 15 jours maximum.

Conformément à la demande des associations en CNTE (conseil national de la transition écologique) par ailleurs, le continuum de la participation est renforcé, entre l'amont (concertation préalable ou débat public) et l'aval (enquête publique). Un grand nombre d'outils est ainsi prévu pour que la mémoire du projet soit conservée, sachant que cinq à six ans peuvent séparer l'amont de l'aval pour d'importantes infrastructures de transport.

David BOILLEY demande si un écart maximal est prévu entre l'amont et l'aval.

David CATOT répond par la négative. Le débat public concerne en effet une multitude de secteurs et de projets. Après le débat sur l'opportunité, la durée du processus d'instruction dépend du maître d'ouvrage. En tout état de cause, un garant devra assurer le continuum entre la fin du débat public et le début de l'enquête publique, maintenir le lien avec le maître d'ouvrage et s'assurer de la publication régulière d'informations pour le public. Le garant peut d'ailleurs être désigné commissaire enquêteur. Le dossier d'enquête publique contiendrait le bilan des observations formulées par le public pendant le débat public.

Michael VARESCON demande si le délai de validité d'une enquête publique a été modifié.

David CATOT répond qu'il est toujours de cinq années renouvelables une fois. Par ailleurs, une Charte de la participation du public prolonge l'ordonnance. L'objectif en est d'accompagner les acteurs pour développer une culture de la participation fondée sur un engagement volontaire et moral, principalement pour les phases amont de la concertation. La Charte a été finalisée durant l'été 2016.

David BOILLEY demande si une consultation a présidé à l'élaboration de la Charte.

David CATOT assure que trois ateliers participatifs et une consultation publique – en juin 2016 - ont été organisés. Le comité de pilotage comptait notamment des maîtres d'ouvrage, des représentants d'ONG, de la CNDP, de réseaux de chercheurs. La Charte compte quatre articles résumant les principes que les signataires s'engagent à respecter : un cadre clair et partagé, un état d'esprit constructif, la recherche de la mobilisation de tous et le pouvoir d'initiative du citoyen. Pour conclure, David CATOT indique que cette réforme concerne surtout les nouveaux projets. Il revient au groupe de travail d'évaluer l'opportunité d'utiliser les instruments précités concernant les réexamens périodiques d'INB.

David BOILLEY demande si une modification significative d'une installation entrerait dans le champ.

David CATOT explique qu'une modification substantielle nécessitant une autorisation implique une nouvelle enquête publique. La concertation, quant à elle, concerne surtout l'amont. Elle débouche sur un engagement du maître d'ouvrage de justifier l'opportunité et les caractéristiques essentielles du projet avant de lancer celui-ci. Il lui paraît plus délicat d'instaurer une concertation pour un projet existant.

David BOILLEY demande si un délai de réponse aux questions est prévu lors des enquêtes publiques. Il déplore en effet que l'ANDRA, concernant le débat Cigéo, ait tardé à répondre et qu'il n'était plus possible de réagir ou de demander des précisions une fois le débat terminé.

David CATOT observe que Cigéo ne faisait pas l'objet d'une enquête publique, mais d'un débat public. La CNDP ou le commissaire enquêteur doit veiller à obtenir des réponses mais aucune sanction n'est prévue en cas d'absence de réponses de la part du maître d'ouvrage. En revanche, le rapport du commissaire enquêteur fait part des questions posées, des éventuelles relances et de l'absence de réponse. Si le commissaire enquêteur émettait un avis négatif, les procédures de recours facilitées existent devant le juge administratif.

David BOILLEY s'enquiert de l'existence d'un suivi après la construction pour vérifier le respect des engagements des maîtres d'ouvrage. Il rappelle que des engagements formulés à l'issue des débats s'agissant de l'EPR de Flamanville n'ont pas été respectés.

David CATOT indique que les dispositions présentées, en application des directives européennes et de la convention d'Aarhus, concernent la participation du public en amont de l'autorisation des projets. Le texte ne prévoit pas de processus de suivi après la construction du projet.

Audrey LEBEAU souligne l'intérêt du continuum entre concertation préalable et ouverture de l'enquête publique. Elle retient également de l'exposé le principe de reddition quant à la prise en compte des commentaires du public.

Anne-Cécile RIGAIL demande si EDF s'inspirera des textes présentés.

Alain VICAUD distingue l'ordonnance de la Charte, au sujet de laquelle EDF a formulé des propositions. Des discussions sont en cours sur l'opportunité de signer la Charte. Par ailleurs, l'ordonnance n'est pas formellement applicable par EDF. Cela étant, des points y méritent analyse comme le continuum ou la notion de concertation préalable - dont l'objet doit être défini. Probablement la note de suffisance qui présente toutes les modifications prévues dans le cadre des VD4-900 pourrait être un sujet de discussion. Alain VICAUD estime en effet qu'il ne faut pas créer de nouvelles bases de concertation, mais utiliser, en les rendant plus aisés à comprendre, les supports existants.

Stéfano SALVATORES précise que la note de suffisance présente les principes fonctionnels permettant de passer le réexamen, les modifications matérielles et intellectuelles. Le tableau technique afférent peut être relativement étayé, sans être à l'échelle des études détaillées de constructeur soumises ultérieurement à autorisation.

Marie-Pierre COMETS relève que cette note concerne la phase générique, pour la réévaluation.

David CATOT demande si une décision doit être formalisée à l'issue de l'enquête publique.

André-Claude LACOSTE indique que selon l'article L. 593-19 du Code de l'environnement, l'ASN est éclairée dans ses décisions par l'enquête publique.

Anne-Cécile RIGAIL fait observer qu'EDF procède aux modifications nécessaires bien avant le dépôt du dossier de demande d'autorisation. Ainsi, le périmètre de l'autorisation est très réduit.

Alain VICAUD explique qu'il est techniquement et économiquement pertinent de procéder aux modifications lorsque l'on bénéficie de temps, lors d'un arrêt long. Si la visite décennale est théoriquement destinée au maintien de conformité, l'exploitant saisit également cette opportunité pour procéder aux améliorations de sûreté. Chaque modification est certes autorisée mais le programme global des

modifications est anticipé. Effectivement, une forme de concertation préalable concernant l'ensemble des modifications pourrait être définie.

Monique SENE ajoute que ces modifications doivent être présentées dans le dernier rapport.

Alain VICAUD indique que l'autorisation de l'ASN prévoit en principe des prescriptions, dont des échéances de réalisations et de modifications proposées par EDF.

David BOILLEY souhaite savoir si l'ordonnance aborde l'enjeu transfrontalier.

David CATOT répond que le chapitre étude d'impacts évoque ce sujet et qu'il n'a pas été modifié quant aux aspects transfrontaliers par l'autre ordonnance du 3 août 2016 relative à l'évaluation environnementale. La France est partie à la convention d'Espoo et la transpose par le biais des directives européennes.

David Catot quitte la réunion.

.IV Présentation IRSN / ANCCLI

Véronique LEROYER présente les travaux du groupe de travail ANCCLI-IRSN concernant le réexamen de sûreté des réacteurs. Suite aux échanges passés relatifs à la sûreté, l'ANCCLI et l'IRSN ont souhaité construire un dialogue technique avec les CLI et les autres acteurs concernant des dossiers de réexamen, en amont des décisions.

Les objectifs du groupe de travail ANCCLI-IRSN, qui compte une trentaine de personnes, sont : d'échanger sur l'enjeu de sûreté des réexamens de sûreté, d'aider à la montée en compétence des membres des CLI, de recueillir leurs attentes et d'organiser un séminaire élargi.

A la première réunion en avril 2014, l'IRSN a présenté le cadre général et le processus de réexamen de sûreté des réacteurs. En outre, l'importance des facteurs organisationnels et humains (FOH) et d'une expertise des CLI lors des visites décennales a été soulignée. A également été relevé l'intérêt des processus de mise en conformité et de maîtrise du vieillissement. S'agissant de l'expertise des CLI, plusieurs questions ont été soulevées, notamment : à quel moment une CLI peut-elle réaliser une expertise indépendante pour qu'elle soit prise en compte dans la visite décennale ?

En septembre 2014, la deuxième réunion a été consacrée à la maîtrise du vieillissement de la cuve d'un réacteur, l'IRSN ayant notamment traité des enjeux de sûreté, de la conception et de la fabrication, des effets de l'irradiation et du programme de surveillance. Les participants ont en particulier soulevé la problématique de la représentativité des éprouvettes placées dans les réacteurs par rapport à l'acier de la cuve sous pression pour évaluer les effets de l'irradiation. Ce sujet n'avait pas été identifié par l'IRSN et a été intégré dans son avis en 2015, comme axe de recherche possible.

En janvier 2015, la troisième réunion a été dédiée, d'une part à la maîtrise du vieillissement de l'enceinte des réacteurs 900 et, d'autre part, à des enjeux de prolongation de la durée de fonctionnement des réacteurs listés par le groupe permanent sûreté de l'ANCCLI (composants « non remplaçables », composants vieillis et difficiles à changer, etc.).

En septembre 2015, la quatrième réunion a été consacrée à l'avis de l'IRSN sur les orientations des réexamens de sûreté associés aux VD4-900. Ont ainsi été abordés des sujets tels que la vérification et le maintien dans le temps de la conformité des installations et l'étude des conditions de fonctionnement. En outre, les participants ont soulevé l'enjeu des exigences de sûreté permettant de se rapprocher du niveau de sûreté attendu d'un réacteur de 3^{ème} génération, de la prise en compte des risques sismiques et d'inondations externes et des FOH.

En juin 2016, ce sont des membres de la société civile qui ont procédé aux présentations. Un représentant de WISE Paris a ainsi exposé les résultats de ses travaux pour Greenpeace. L'ANCCLI, pour sa part, a présenté sa position quant aux orientations des réexamens de sûreté associés aux VD4-900. Enfin, Guillaume Blavette

s'est prononcé sur les 4èmes visites décennales. Les participants, quant à eux, ont évoqué notamment l'enquête publique après 35 ans (avec la crainte qu'elle soit organisée après les prises de décisions), la notion d'écart acceptable, les priorités de fermeture du point de vue de la sûreté, la gestion des déchets, les transports, etc.

Le séminaire ANCCLI-ASN-CLIGEET-IRSN sera organisé le 3 et 4 octobre à Valence et intitulé : « poursuite de fonctionnement des réacteurs 900 Mwe au-delà de 40 ans : quels enjeux de sûreté et quelle participation ? » 130 personnes sont actuellement inscrites. ASN, EDF, IRSN, ANCCLI interviendront concernant le contexte et les principaux enjeux du réexamen de sûreté. Plusieurs thèmes seront évoqués, dont la visite décennale, les agressions externes, la sûreté de l'entreposage de combustibles en piscine. Après une introduction par la présidente du HCTISN enfin, les échanges avec la salle seront consacrés aux thèmes suivants : les aspects organisationnels et humains et « qu'apporte au processus de réexamen de sûreté une société qui s'implique dans les visites décennales ? ».

Monique SENE fait part des évolutions qu'elle a constatées depuis 1989 en matière de visites décennales, et en particulier en matière d'accès à la documentation.

Audrey LEBEAU ajoute que les débats du GT ANCCLI et IRSN sont très enrichissants pour toutes les parties.

André-Claude LACOSTE imagine que le sujet de l'association des CLI aux analyses génériques ou spécifiques sera probablement traité lors du séminaire d'octobre.

Monique SENE affirme qu'il faut préciser ce que signifient les termes de dialogue, concertation et participation.

Pour conclure, André-Claude Lacoste annonce qu'une nouvelle version du projet de mandat sera à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

David BOILLEY insiste pour que ce projet souligne l'enjeu transfrontalier.

André-Claude LACOSTE invite EDF à faire une proposition sur le contenu de la première consultation qui se déroulerait « en amont » de l'enquête publique prévue par la loi. Il suggère ensuite que la prochaine réunion soit également l'occasion de présenter les conventions d'Aarhus et d'Espoo, ainsi qu'un retour sur le séminaire d'octobre.

David BOILLEY propose que la présentation générale des conventions soit complétée de quelques études de cas.

Après échanges, le groupe de travail convient de se réunir le 8 novembre 2016 à 14 heures, puis le 7 décembre 2016 à 10 heures.

La séance est levée à 16 heures 10.

Liste des participants

Membres du groupe de suivi :

BOILLEY David	Collège Association
COMETS Marie-Pierre	Présidente du HCTISN
LACOSTE André-Claude	Pilote du GT
LEBEAU Audrey	IRSN
LEGRAND Henri	ASN
LEROYER Véronique	IRSN
RIGAIL Anne-Cécile	ASN
SALVATORES Stefano	EDF
SENE Monique	Collège CLI
SPAUTZ Roger	Collège Association
VARESCON Michael	EDF
VICAUD Alain	EDF

Personnalités invitées :

BIGOT Franck	IRSN
CATOT David	CGDD
DERONZIER Patrick	CGDD

Secrétariat du HCTISN :

BETTINELLI Benoît
VIERS Stéphanie